

**Bruxelles, le 15 septembre 2025
(OR. en)**

12597/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0269 (NLE)**

**ECOFIN 1140
UEM 427
FIN 1044
ECB
EIB**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision d'exécution du Conseil dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience – Portugal – Adoption

1. Par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021, figurant dans les documents 10149/21 + ADD 1 REV 1, le Conseil a approuvé l'évaluation positive du plan pour la reprise et la résilience (PRR) présenté par le Portugal, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241.
2. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée ultérieurement le 17 octobre 2023, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 13351/23 + ADD 1 REV 1, le 8 octobre 2024, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 13497/24 + ADD 1, et le 13 mai 2025, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 8055/25 + ADD 1.
3. Le 18 juillet 2025, le Portugal a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées en raison de circonstances objectives. Sur cette base, le Portugal a présenté un PRR modifié.
4. La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241. La Commission considère que les

modifications proposées par le Portugal n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

5. Dans ce contexte, agissant sur la base de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, la Commission a présenté au Conseil, le 2 septembre 2025, une proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) du 15 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal, qui figure dans les documents ST 12467/25 et ST 12467/25 ADD 1.
6. Le groupe des conseillers financiers a examiné la proposition le 12 septembre 2025 et est parvenu à un accord sur le texte, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.
7. Le texte de la décision d'exécution du Conseil, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents ST 12491/25 et ST 12491/25 ADD 1.
8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord sur les textes, mis au point par les juristes-linguistes, de:
 - a) la décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal, qui figure dans le document ST 12491/25; et de
 - b) l'annexe de la décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal, qui figure dans le document ST 12491/25 ADD 1; et à
 - recommander au Conseil d'adopter la décision susmentionnée et son annexe en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions.